



Publié sur le site internet de la Commune le 08/03/2023
Auteur de l'acte : Véronique RAVET, Maire

DEPARTEMENT DE L'AIN
COMMUNE DE BELLIGNAT

**ARRETE DE POLICE Portant
REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION**

LE MAIRE DE BELLIGNAT,

- VU** la demande numéro : 802149137 en date du 01/03/2023, formulée par la société POTAIN RESEAUX demeurant à : CHEZ SOGELINK TSA 70011 69134 DARDILLY CEDEX,
- VU** l'article L.2213-2 à 6 du Code Général des Collectivités Locales,
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8ème partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution des travaux et pour garantir la sécurité des usagers de la voie et des ouvriers de l'entreprise, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1 : En raison des travaux : Réparation d'un tuyau d'égout devant la propriété privée chemin de la caserne 01100 BELLIGNAT, la rue sera rétrécie avec une circulation alternée commandée par feux tricolores avec une vitesse limitée à 30 km/h.

ARTICLE 2 : La signalisation de chantier sera mise en place par la société POTAIN RESEAUX.

ARTICLE 3 : Cet arrêté est applicable du 06/03/2023 au 10/03/2023. Durée du chantier : 5 jours

ARTICLE 4 : L'accès devra être facilité aux riverains, aux véhicules de service de la Commune, Commissariat de Police d'Oyonnax, Police Municipale, Centre de Secours et aux véhicules des entreprises.

ARTICLE 5 : En cas de nécessité la police municipale pourra demander à l'entreprise chargée des travaux de modifier sa réglementation pour le bon fonctionnement de la circulation.

ARTICLE 6 : Madame la directrice générale des Services, Monsieur le Commissaire de Police d'Oyonnax, les Services Techniques et la police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour Ampliation et Affichage,

Fait à Bellignat, le 02/03/2023

Le Maire,

Véronique RAVET



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification. Conformément aux dispositions de la loi 78/17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la subdivisions départementale de l'équipement ci-dessus désignée ou de la Mairie de Bellignat.